

## ENQUÊTE

SUR

# LES PRISONS CELLULAIRES

ET LA DÉPENSE  
NÉCESSAIRE A LEUR CONSTRUCTION

## RÉPONSES

(Suite)

### Allemagne

RÉPONSE DE M. LE CONSEILLER INTIME SUPÉRIEUR ILLING,  
CHEF DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE A BERLIN (1)

1-4. En Prusse, il n'y a que deux prisons, à Moabit et à Münster, exclusivement destinées à l'isolement de jour et de nuit; dans les autres prisons, il y a isolement et collectivité. Les prisons à Moabit et Münster servent exclusivement à détenir les personnes condamnées à la réclusion, par conséquent, à une peine d'une an au moins. Ces deux prisons contiennent ensemble 802 cellules; elles sont construites sur le même système; seulement, l'isolement même dans l'église, l'école et la promenade, n'a lieu qu'à Moabit.

Les 49 prisons qui sont sous l'administration du Ministre de l'Intérieur, contiennent en tout 3,877 cellules pour l'isolement de jour et de nuit; puis, 3,342 cellules pour l'isolement de nuit, ces dernières pour la plupart en construction de fer.

(1) La réponse de M. Illing ne nous est parvenue qu'après le dépôt du Rapport de M. Desclozières.

5. Toute la différence du régime dans les prisons consiste en ceci : c'est que les condamnés à la réclusion (*zuchthaus*) sont employés, sans distinction, à tous les travaux de la maison, tandis que les condamnés à l'emprisonnement sont employés seulement aux travaux selon leur capacité et leur situation (§§ 15 et 16 du Code pén. allem. de 1870). La discipline est aussi plus sévère dans les maisons de réclusion que dans celles de l'emprisonnement.

6-7. A l'exception des prisons exclusivement destinées aux besoins de la police, toutes les prisons — celles pour prévenus et accusés, aussi bien que celles pour condamnés — sont construites aux frais de l'État.

Les communes doivent construire seulement les prisons pour la police locale, et les provinces celles des mendiants, vagabonds, prostituées, etc. (§ 362 du C. pén.).

10-12. Les prisons des condamnés (*sträfgefagnise*) sont en partie sous la direction du Ministère de l'Intérieur et en partie sous celle du Ministère de la Justice; sous le premier, se trouvent toutes les maisons de réclusion (*zuththäuser*), et la plupart des maisons destinées à l'expiation des peines de l'emprisonnement de longue durée. Par conséquent, les frais se répartissent sur les budgets des deux Ministères. Mais, dans le budget du Ministère de la Justice, les frais pour les prisons se trouvent mêlés aux autres frais de justice, de sorte qu'ils ne peuvent pas être indiqués spécialement.

Les dépenses pour les 50 prisons ressortissant au Ministère de l'Intérieur sont prévues dans le budget de 1879-80 pour 8,619,795 marks; les recettes (travail des détenus, restitution des frais, etc.), sont prévues pour 2,613,562 marks.

13-14. Les frais des constructions cellulaires sont très différents selon la situation locale et les prix de chaque époque.

La construction de l'établissement pénitentiaire à Rendsbourg, qui contient 200 cellules pour l'isolement de jour et de nuit et 250 stalles pour l'isolement de nuit, a coûté près de 4 millions de francs.

Dans d'autres établissements où l'on a construit récemment des ailes pour l'isolement de jour et de nuit, les frais ont été beaucoup moins considérables. Par exemple, la maison pénitentiaire à Cassel qui est en voie de construction et destinée

à 450 prisonniers, ne doit coûter, selon les prévisions, que 3,136,500 marks en y comprenant tous les accessoires, appartenements pour le personnel, etc., la prison cellulaire à *Herford*, pour environ 450 prisonniers, jour et nuit, — sans les accessoires — doit coûter 1 million de marks.

15-16. En Prusse, il n'y a pas de prisons entièrement construites en cellules, mais seulement des parties de prisons qui existaient, ont été transformées pour l'isolement de jour et de nuit. Il s'agissait seulement d'établir un nombre plus ou moins grand de cellules et les frais étaient très différents. Par exemple, les frais pour transformer un étage de la prison à *Garlitz*, en 34 cellules sont prévus pour 20,000 marks.

17-20. L'expérience manque absolument, en Prusse; le système cellulaire est appliqué d'une manière trop petite pour permettre de répondre avec assurance sur ces questions.

21. Selon les résultats que nous avons obtenus à *Moabit*, je crois pouvoir admettre avec certitude que l'application du système cellulaire amènera une diminution des récidivistes, mais non pas une augmentation des produits du travail. En outre, je regarde comme un avantage principal de l'isolement qu'il prévient la dégradation morale de la prison collective et qu'il fait sentir le sérieux de la peine qui est souvent entièrement effacé par la détention collective.

Les petites prisons, avec une communication illimitée, sont les pépinières du vice et du crime; c'est, pour ainsi dire, l'école primaire où le novice, sur le chemin du crime, se prépare pour l'université de la maison de réclusion, et c'est presque toujours une peine perdue que de vouloir faire, par la détention cellulaire, des hommes nouveaux des mauvais sujets qui ont subi à différentes reprises leurs peines dans des prisons collectives. Je partage l'avis que des voleurs au-dessus de 35 ans qui ont été punis déjà plusieurs fois, sont, presque sans exception, incorrigibles.

Je joins une description de la prison de *Moabit* et une statistique de 1877-78 du Ministère de l'Intérieur sur les prisons de son ressort.

### *Autriche.*

#### RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE L'EMPIRE D'AUTRICHE.

1. En Autriche (à l'exclusion des pays de la Couronne Hongroise), il existe les prisons suivantes affectées à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit.

a. La prison centrale à <i>Graz</i> (faubourg <i>Carlau</i> ), ouverte au mois de juillet 1872, avec . . . . .	252	cellules.
b. Prison centrale à <i>Stein S/D</i> ouverte en juillet 1873, avec . . . . .	348	—
c. Prison centrale à <i>Karthus</i> , mai 1874, avec . . . . .	63	—
d. — <i>Pilsen</i> , août 1878, avec . . . . .	387	—
e. Maison de détention du Tribunal de cercle à <i>Cilli</i> , ouverte en novembre 1871, avec . . . . .	56	—
f. Maison de détention du Tribunal de cercle, à <i>Reichenberg</i> , ouverte en août 1877, avec . . . . .	68	—

TOTAL . . . . . 1.174 cellules.

Les prisons centrales *a-d* sont destinées aux *condamnés hommes*, la maison *e*, à *Cilli*, est destinée aux prévenus et accusés et enfin celle de *Reichenberg f* est destinée aux prévenus, accusés et condamnés des deux sexes.

2-3. Répondu par ce qui précède.

4. Toutes les prisons cellulaires sont construites en conformité du décret impérial du 24 août 1849 qui contient le règlement normal. Chaque cellule *a*, au moins, 4 mètres de long, 2 mètres 1/2 de large et 3 mètres 1/2 de hauteur et un espace d'au moins 26-mètres cubes.

La fenêtre se trouve en face de la porte à une hauteur de 2 mètres du sol; elle mesure, en règle, 1 mètre carré.

C'est seulement la partie supérieure de la fenêtre qui peut s'ouvrir en dedans dans un angle de 90°.

Les cellules sont chauffées à l'air chaud, composé de vapeurs d'eau, et elles sont ventilées. Les seules cellules de la prison de *Cilli* sont chauffées par des poêles.

Dans chaque cellule se trouve un vase portatif qui s'enlève, du dehors, par une ouverture dans le mur du couloir, un lit de fer qui peut être fermé contre le mur, une petite table, une

chaise et une armoire ouverte dans le mur dans laquelle le détenu est obligé de ranger sa vaisselle, ses couverts, objets de toilette et ses livres d'une manière visible pour tout le monde à prime abord. En outre, chaque cellule contient un tube acoustique, et si le détenu est condamné aux travaux forcés, les outils nécessaires.

L'église, l'école et la cour de la promenade sont arrangées de manière que les prisonniers peuvent se voir sans pouvoir entrer en relations l'un avec l'autre ; car chaque prisonnier est tenu à une distance convenable de l'autre et toujours surveillé.

Il n'y a ni stalles ni capuchons.

5. Il n'y a pas de différence ni entre les prisons cellulaires pour une longue ou une courte durée, ni entre celles pour un grand ou un petit nombre de prisonniers. Selon la loi du 1<sup>er</sup> avril 1872, toute la durée de la peine est purgée dans la cellule :

a. Si la peine peut être expiée dans huit mois au plus ;

b. Si le condamné est condamné à dix-huit mois seulement et qu'il donne l'espoir de repentir. Dans tous les autres cas, le prisonnier est détenu en cellule seulement pendant la première partie de sa peine, et cela, ni au-dessous de huit mois, ni au-dessus de trois ans.

Mais, l'expérience ayant démontré que le bon effet de la cellule est perdu, si le prisonnier après avoir passé la première partie de sa peine en cellule est remis dans la prison collective le ministre de la justice a décidé, conformément à la loi, que les prisonniers, capables de s'amender, surtout ceux qui sont condamnés pour la première fois, doivent purger *toute* leur peine en cellule, si elle ne dépasse pas trois ans.

6-7. Pour introduire le système cellulaire en Autriche, il a fallu construire des prisons cellulaires exprès, les prisons collectives qui existaient n'étant pas aptes à être transformées ou n'étant pas disponibles.

8. Les frais de ces nouvelles constructions ont été :

a. Pour la prison à Gratz (252 cellules pour jour et nuit, 10 cellules disciplinaires, des ateliers et bains dans le sous-sol, une maison à trois étages pour l'administration, avec cuisine et magasins, bureaux, écoles et église, puis une buanderie, une maison pour les machines et une machinerie pour faire le gaz

d'huile) une somme totale de 353,378 florins autrichiens et 9 kr., par conséquent pour chacune des 252 cellules une moyenne de 1,402.29 florins autrichiens.

b. Pour la prison de Stein, établie avec les accessoires comme à Gratz, une somme totale de 590,298.66 florins autrichiens, par conséquent une moyenne de 1,696.23 florins autrichiens, pour chacune des 348 cellules.

c. Pour la prison à Karthaus, où il n'y a que 63 cellules pour jour et nuit et 9 cellules disciplinaires, une cour pour la promenade et l'installation de l'eau, le prix total est de 71,061.91, florins autrichiens par conséquent 1,127.96 florins par cellule.

d. La prison de Pilsen est pourvue non seulement de 378 cellules mais encore de la place pour 504 prisonniers en prison collective, de tous les accessoires; elle contient même des appartements pour les fonctionnaires supérieurs et presque pour tous les gardiens, gaz et eau, prix total, jusqu'aujourd'hui, 1,310,000 florins. Il faut compter pour une cellule 1,450.72 florins.

e. f. Les frais de construction pour les prisons à Cilli et à Reichenberg ne sont pas connus au ministère, ce sont les villes qui les ont fait construire et l'État leur paie un loyer sur un capital de 50,000 florins ce qui ferait ressortir une cellule au prix de 600 florins.

9. C'est l'État qui doit établir en Autriche les prisons tant pour l'instruction que pour la répression; c'est donc aussi à l'État qu'incombe exclusivement l'entretien, à moins qu'une commune ne s'offre volontairement à construire une prison pour en laisser l'usage à l'État, soit gratuitement, soit moyennant un loyer.

10. Les frais des grandes constructions sont toujours répartis sur plusieurs années, selon la plus ou moins grande urgence et selon les fonds alloués par le Reichsrath pour dépenses extraordinaires.

Les prisons cellulaires à Gratz et à Stein ont été construites en trois ans; celles de Pilsen et Reichenberg en quatre.

11-12. Il n'y a pas de moyenne fixe prévue annuellement dans le budget autrichien pour la construction des prisons.

13-14-15. Voir 4, 5, 6 et 8.

16. Les frais de construction d'une prison cellulaire sont au moins d'un tiers plus élevés que ceux d'une prison collective,

puisque, en Autriche, on compte un espace de 26 à 27 mètres cubes pour une cellule, et pour une prison collective 13 mètres cubes par tête.

17. Une diminution des criminels n'a pas eu lieu jusqu'aujourd'hui par l'introduction de la détention cellulaire.

Le nombre des condamnés criminels était :

Dans la prison de la Basse-Autriche, prison à Stein.			Dans les provinces de la Styrie et Garinthie, prison à Gratz.		
En 1872 de	4.331	personnes.	2.181	personnes.	
1873	4.611	—	2.210	—	
1874	4.449	—	2.338	—	
1875	4.241	—	2.168	—	
1876	4.686	—	2.591	—	
En moyenne	4.463	personnes.	2.291	personnes.	

Mais l'explication pourrait en être trouvée dans le fait que pendant les années de 1873 à 1876 la crise industrielle et commerciale était presque générale et a dû nécessairement augmenter le nombre des criminels et d'un autre côté l'existence d'une seule prison cellulaire dans chacune des dites provinces n'a pas pu paralyser les mauvais effets de la détention collective dans les autres prisons tant de prévention que de punition. Quand la cellule aura remplacé partout ou presque partout la prison collective en Autriche, alors seulement on pourra peut-être espérer la diminution des criminels.

18. Le nombre des récidivistes n'a pas diminué non plus sensiblement :

On a transporté dans la prison

	DE STEIN		DE GRATZ	
	Sur condamnés	Récidivistes	Sur condamnés	Récidivistes
En 1872. . . . .	365	257 = 70 41 0/0	300	206 = 68 66 0/0
1873. . . . .	685	528 = 77 08	327	210 = 64 23
1874. . . . .	628	470 = 74 84	350	228 = 65 14
1875. . . . .	550	439 = 79 81	340	241 = 70 88
1876. . . . .	546	419 = 74 90	343	249 = 72 88
1877. . . . .	539	403 = 74 74	314	217 = 69 10
En moyenne par an	552	419 = 75 94 0/0	329	225 = 68 43 0/0

Les causes de cette petite diminution des récidivistes sont indiquées au numéro 17. Peut-être faut-il l'attribuer aussi à cela que beaucoup de condamnés ne doivent passer que la première

partie de leur peine en cellule et sont nécessairement, pour le reste, exposés à l'influence funeste des codétenus dans la prison collective.

19. En tout cas, selon les rapports unanimes des directeurs des prisons, le nombre des récidivistes est de beaucoup inférieur parmi les condamnés qui ont purgé toute leur peine en cellule, que parmi ceux qui l'ont passée en prison collective ou partie en cellule et partie en prison collective.

Une preuve statistique ne peut pas être donnée à cet égard, parce que c'est seulement depuis 1878 que des données précises sont recueillies sur ce point.

20. Selon la loi du 1<sup>er</sup> avril 1872 la peine passée en cellule se compte ainsi :

Après les trois premiers mois passés, deux jours de cellule comptent pour trois de prison collective.

Ce raccourcissement de la peine diminue notablement les frais et permet aux établissements pénitentiaires d'admettre les condamnés plus vite et en plus grand nombre qu'auparavant.

Il est également établi que le prisonnier en cellule travaille avec plus de zèle et d'application, par conséquent gagne davantage que le prisonnier de la prison collective.

La part revenant, en Autriche, à l'État dans le produit du travail d'un prisonnier travaillant toute l'année était en général :

En 1874 de . . . . .	19	fl. 89
1875 . . . . .	30	14
1876 . . . . .	28	16
1877 . . . . .	29	60

Pour le prisonnier en cellule :

En 1874 de . . . . .	40	fl. 81
1875 . . . . .	45	74
1876 . . . . .	42	31
1877 . . . . .	50	65

Mais il faut remarquer que le prisonnier en cellule reçoit à peu près 25 0/0 en moins du surplus de son gain que le prisonnier ordinaire.

22. Les publications statistiques annuelles des établissements pénitentiaires en Autriche et les plans de la prison cellulaire à Stein dans la *Gazette des constructions (Bauzeitung)* de 1875 sont des pièces à l'appui de ce qui précède.

Suisse.

A. — CANTON DU TESSIN

RÉPONSE DE M. CHICHERIO, DIRECTEUR DE LA MAISON PÉNITENTIAIRE  
DU CANTON DU TESSIN, A LUGANO.

1. La Maison pénitentiaire du canton du Tessin, canton dont la population est de 120,000 âmes, a été instituée d'après la loi d'organisation, 28 janvier 1873, sur le système de l'emprisonnement individuel au commencement de la peine (1 mois à 1 an pour les détentions de la durée de 3 mois à 24 ans, et de 3 ans pour la réclusion à perpétuité) et, à partir de ce temps-là, le condamné commence la seconde période, c'est-à-dire du travail en commun pendant le jour, avec ségrégation cellulaire à la nuit et aux repas.

Dans le même bâtiment, on a aussi une section de cellules destinée aux prévenus ou accusés, et aux condamnés à court terme (trois mois et dessous), mais exclusivement pour le district de Lugano.

Dans les autres districts, l'emprisonnement des prévenus ou accusés et des condamnés à courte détention n'est pas individuel.

2. Aucune autre prison cellulaire dans le canton du Tessin.

3. La Maison pénitentiaire de Lugano renferme cinquante cellules.

4. Voir réponse au n° 2.

5. Aucune distinction dans la Maison de Lugano.

6. Pour appliquer le système adopté par la loi du 28 janvier 1873, on a été obligé de construire une nouvelle prison, parce l'ancienne Maison de Force à Bellinzona n'était susceptible d'aucune modification rationnelle.

7. Voir réponse au n° 6.

8. La dépense a été de 150,000 francs pour la Maison pénitentiaire et la section de prévenus.

Le bâtiment comprend *l'étage souterrain* (cuisine et dépendances, buanderie, cellules de punition, cellules de dépôt, chambre mortuaire, couloirs, etc.) — *le rez-de-chaussée* (portier,

vestibule, bureaux, parloirs, couloirs, observatoire, deux ateliers, cellules, le logement des gardiens à droite : la section des femmes à gauche, jardins et promenades et le chemin de ronde) — un *premier étage* (vestibule, cabinet pour le Directeur et deux pièces de l'appartement du Directeur même, cellules, chapelle, école, chambre du gardien-chef, à gauche le magasin de la lingerie et des effets d'habillement, qui sert aussi d'atelier pour les femmes, et la chambre de la gardienne), — un *deuxième étage* dans le corps avancé du milieu qui comprend un magasin et quatre pièces de l'appartement du Directeur et de sa famille.

Une autre somme (80,000 francs) a été dépensée pour la construction du Palais-de-Justice, soit la résidence des Tribunaux, de la Cour d'assises, du Juge d'instruction, du Ministère public, du Commissaire de police, situé à quelques pas devant le front de la Maison pénitentiaire, mais dans une même enceinte, qui se prolonge à partir du mur extérieur de ronde.

9. On a reçu une subvention de 40,000 francs de M. Philippe Ciani, mort à Lugano ; ce legs avait été institué pour la réforme pénitentiaire, à la condition qu'on introduirait l'emprisonnement cellulaire, avec modifications. — Une autre subvention de 40,000 francs a été allouée par le district de Lugano, qui a été libéré de certaines charges qu'il avait vis-à-vis de l'État.

Le restant a été supporté par le budget de l'État, comme suit :

100,000 francs moyennant un crédit extraordinaire arrêté par le grand Conseil, le 30 novembre 1868 ;

30,000 francs en 1869 ;

20,000 francs en 1873, pour augmentation de terrains et constructions accessoires, à l'occasion de la mise en activité de la la Maison pénitentiaire.

10-11. Voir réponse au n° 9.

12. L'ensemble des crédits accordés par le budget des dépenses de l'État est de 2,300,000 francs.

13. Nous n'avons qu'un type de prisons cellulaires, représenté par la Maison pénitentiaire et par la section des prévenus du district de Lugano, réunis dans un seul bâtiment.

14. Chaque cellule coûte 3,000 francs en moyenne, en comprenant les frais de construction des autres pièces énumérées au

n° 8, c'est-à-dire : bureaux, école, appartements, etc. Mais sur un nombre plus grand de cellules, on peut proportionnellement économiser, car plusieurs pièces du bâtiment peuvent servir, avec très peu de différence pour 100 détenus aussi bien que pour 500.

15. Voir réponse au n° 6.

16. Nous admettons qu'une prison destinée au régime de l'emprisonnement individuel exige, à égalité de circonstances, une dépense plus considérable que la construction d'une prison commune. Et, entre les systèmes pensilvanien et d'Auburn, on a une différence à observer ; c'est-à-dire que, dans le premier système, les cellules devant servir à coucher, aux repas et au travail, devraient avoir plus de capacité (30 à 32 mètres au moins), mais on n'aurait pas la dépense de construction d'ateliers, tandis que le système d'Auburn demande les ateliers, mais des cellules plus petites (26 à 29 mètres).

Dans le système mixte, ou de progression, il faut avoir une réserve de cellules de 30 à 32 mètres pour les détenus qui travaillent individuellement.

17. L'application du nouveau système d'emprisonnement a eu une heureuse influence dans la diminution des crimes.

18. Le nombre des récidivistes est tombé de 40 à 10 0/0.

19. Le 40 0/0 de récidivistes appartient à l'ancienne Maison de Force (prison commune) supprimée en 1873, le 10 0/0 au nouveau système.

20. Les sacrifices que l'État a faits pour la construction de la nouvelle prison ont été en effet compensés par la diminution du nombre des récidivistes, l'abréviation de la durée des peines, et l'autre abréviation, dépendant de la libération conditionnelle des détenus qui se distinguent par leur bonne conduite ; ils ont été compensés aussi par le développement de l'instruction et l'augmentation des produits du travail.

21. Voir réponse au n° 20.

22. On transmet un exemplaire du rapport du Directeur de la Maison pénitentiaire, imprimé l'an 1872, sur sa visite à quelques pénitenciers de la Suisse et de l'Italie. Voir à l'appendice les planches et leur description.

B. — CANTON DE BALE-CAMPAGNE

RÉPONSE DE M. LE DOCTEUR A. GYSIN, DIRECTEUR  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

1. La prison cantonale est à Liestal. (*Voir le plan ci-joint.*)  
Selon le règlement ci-joint, y sont enfermés :

a. Ceux qui, par le Tribunal criminel et par la Chambre correctionnelle d'icelui ont été condamnés, hommes ou femmes (§§ 6, 9, 10-13 du Code pénal du 3 février 1873).

Ceux qui ont été condamnés par le Regier ungsrath (Conseil général) pour vagabondage, mendicité, ivrognerie ou méconnaissance des devoirs de famille (§ 23 de la loi des pauvres du 7 novembre 1859), à une peine de travaux forcés (*Zwangsarbeits-Strafe*).

c. Les prévenus.

d. Les prisonniers de passage.

e. Les personnes qui veulent ou doivent purger des frais de procès et la contribution militaire.

2. En dehors de la prison cantonale, chacun des quatre districts du canton (Arlesheim, Liestal, Sissach et Waldenburg) possède une petite prison de district ou d'arrondissement, (*Bezirksgefängniss*) destinée aux détenus pendant l'instruction préliminaire (*Voruntersuchung*) ; mais, dans mes réponses, je ne tiendrai compte que de la prison cantonale.

3. La prison cantonale contient 109 cellules.

4. Voir le plan ci-joint.

5. Les cellules sont toutes semblables, ainsi que le plan le démontre ; quant au traitement, il va sans dire que les différentes catégories des prisonniers sont traitées différemment.

Voir le règlement ci-joint.

6. La prison est construite entièrement neuve.

7. Voir n° 6.

8. Les frais de l'établissement de la prison, y compris le mobilier, sont de 410,000 francs.

9. Ils ont été supportés par le budget de l'État.

10-12. Une partie de ces frais a été couverte par les recettes ordinaires du budget, et la plus grande partie (300,000 francs), par un emprunt.

14. Une cellule coûte en moyenne 4,000 francs.

16. Il va sans dire qu'une prison cellulaire coûte plus cher qu'une prison collective dans la même localité et pour le même nombre de détenus.

17 et suivants. Nos rapports et données statistiques sur les anciennes prisons (avec détention collective), sont si maigres, et les nouvelles prisons existent depuis si peu de temps seulement qu'il m'est impossible de vous donner des réponses satisfaisantes aux questions 17-22.

Quant aux règlements et à l'état de la nouvelle prison, vous en trouverez les détails dans les deux rapports annuels ci-joints, III, pages 114-155, et IV, p. 141, 187; vous y trouverez aussi des détails sur la récidive, III, p. 134 et suiv., IV, 169 et suiv., et sur la proportion des frais entre la nouvelle et l'ancienne prison.

22. Voir nos pièces jointes, I-IV.

(A suivre).

## L'ADMINISTRATION DES PRISONS

EN ANGLETERRE

Le 1<sup>er</sup> du mois d'avril de l'année dernière, en vertu d'un acte du Parlement passé pendant la session de 1877, toutes les prisons de la Grande-Bretagne ont été placées sous la direction du ministre de l'intérieur. Avant cette époque, l'autorité dudit ministre se bornait aux établissements correspondant aux maisons centrales de France, destinés à la détention des condamnés aux travaux forcés. Du moins, son autorité sur les autres prisons n'était qu'indirecte et très limitée, les magistrats des localités étant chargés de trouver les fonds nécessaires pour leur entretien, qu'on levait par le moyen de contributions sur les comtés et les villes, aussi bien que de leur administration en tout sens. Sauf le cas de quelque abus flagrant, contre lequel l'indignation publique s'était soulevée, le ministre n'exerçait que rarement son droit d'intervention. Sous ce système, des abus eurent lieu, et un manque d'uniformité de discipline, qui nuisait souvent aux fins de la justice. Une inégalité des punitions en fut le résultat, et les habitués du crime eurent, en conséquence, des prisons de prédilection, et cherchèrent même quelquefois à commettre des délits sur le territoire de la maison de détention la plus confortable. Ces défauts, et d'autres encore, moins importants peut-être, furent reconnus, et l'acte cité plus haut, connu sous le nom du Bill de M. Cross, le ministre de l'intérieur actuel, en fut le résultat, et reçut la sanction des deux Chambres avec une forte majorité de voix.

La direction des prisons est maintenant déléguée à un Comité de quatre personnes, dont le chef actuel est sir Edmond Du Cane, colonel du génie, qui a une grande expérience du service pénitentiaire et qui reçoit un salaire de 32,000 francs par an. Les trois autres membres du Comité reçoivent chacun une somme